

SECTION 6.02. Le présent Accord entrera en vigueur et liera les Parties à compter de la date à laquelle il aura été signé au nom de toutes. Après quoi, la Banque le notifiera à chacune des autres Parties, leur communiquant des copies conformes, avec la liste des signataires et les dates de signature.

ARTICLE VII

Titre

SECTION 7.01. Le présent Accord pourra être désigné «Accord relatif au Fonds de mise en valeur de l'Indus (supplément), 1964».

FAIT à Washington en un original unique qui sera conservé aux archives de la Banque.

Suivent les signatures des représentants:

Le 31 mars 1964: du Gouvernement des États-Unis d'Amérique, de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement.

Le 6 avril 1964: du Gouvernement du Commonwealth d'Australie; du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne; du Gouvernement de Nouvelle-Zélande; du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord; du Gouvernement de la République islamique du Pakistan; du Gouvernement du Canada.

Ottawa le 31 mars 1964

En vigueur le 31 mars 1964

637468